



## Arrêt

**n°162 940 du 26 février 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 1 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante déclare être arrivée dans le Royaume le 31 janvier 2011.

1.2. Le 1er février 2011, elle a introduit une demande d'asile, laquelle a été définitivement clôturée par l'arrêt n° 93 025 du 6 décembre 2012 du Conseil de céans.

1.3. Par courrier recommandé du 13 février 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 24 janvier 2013, une décision d'irrecevabilité de cette demande a été prise. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision de sorte qu'elle est devenue définitive.

1.4. Le 29 janvier 2013, un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies) a été pris à l’égard de la requérante. Aucun recours n’a été introduit à l’encontre de cette décision de sorte qu’elle est devenue définitive.

1.5. Le 6 mars 2013, elle a introduit une nouvelle demande d’asile, laquelle a été clôturée par l’arrêt n° 110 929 du 27 septembre 2013 du Conseil de céans.

1.6. Par courrier recommandé daté du 26 avril 2013, la partie requérante a introduit une deuxième demande d’autorisation de séjour sur base de l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 17 février 2014, la requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d’un citoyen de l’Union, en qualité de descendante majeure d’une ressortissante belge. Le 14 août 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l’encontre de la requérante, notifiée le 18 août 2014. La requérante a introduit un recours en annulation contre cette décision, lequel s’est clôturé par un arrêt n° 144 518 du 30 avril 2015 rejetant le recours.

1.8. Le 2 décembre 2014, la requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d’un citoyen de l’Union, en qualité de descendante majeure d’une ressortissante belge. Le 1<sup>er</sup> juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l’encontre de la requérante, notifiée le 3 juin 2015. Cette décision, qui constitue l’acte attaqué, est motivée comme suit

« □ l’intéressée n’a pas prouvé dans le délai requis qu’elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d’un citoyen belge ;

*A l’appui de sa demande de séjour de plus de trois mois en tant que descendante à charge de sa mère, l’intéressée a fourni une attestation de la CSC reprenant le montant des allocations de chômage de sa mère jusqu’au 05.10.2014, des attestations de travail intérim (Manpower) de sa mère, deux versements bancaires de sa mère dont la bénéficiaire est l’intéressée.*

*La personne concernée n’établit pas qu’elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes: elle n’établit pas que le soutien matériel de sa mère lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l’existence d’une situation de dépendance réelle à l’égard du membre de famille rejoint.*

*Aucune attestation d’indigence au pays d’origine n’est fournie.*

*Par ailleurs, les deux versements bancaires de sa mère pour décembre 2014 ne sont pas suffisants pour établir que l’intéressée était à charge de sa mère antérieurement à sa demande : cette aide est ponctuelle.*

*De plus, la mère de l’intéressée n’apporte aucun élément qui aurait permis de conclure à des ressources actuelles stables, régulières et suffisantes : le travail intérim est par définition temporaire et n’est pas rémunérateur de revenus stables. Les informations (sic) émanant de la banque de données Dolsis confirment l’absence de contrat de travail actuel dans la chef de la regroupante.*

*L’attestation de chômage reprenant le montant des allocations de chômage de 622 € pour septembre 2014 (nombre de jours non précisés) ne prouve pas que la mère de l’intéressée bénéficie mensuellement des 120 % du revenu d’intégration social tels qu’exigé par l’article 42 ter de la loi du 15.12.1980.*

*Ces éléments justifient donc le refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l’Office des Etrangers d’examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l’introduction éventuelle d’une nouvelle demande.».*

## **2. Exposé du moyen d’annulation**

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris « - de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, - des articles 40bis, §2,3°, 40ter, alinéa 1er et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers, -de l’article 52, § 4 alinéa 5 de l’arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers ; de l’erreur d’appréciation;-de la

*violation de l'article 2.2.c) de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ; -de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que le principe de proportionnalité ».*

2.2. Après avoir rappelé les prescrits des articles 52, §4, al. 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, 40<sup>ter</sup>, al. 1<sup>er</sup> et 40<sup>bis</sup>, §2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 et 2.2 c) de la Directive 2004/38/CE, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir interprété de manière erronée la notion de membre de la famille « à charge ». Pour étayer ce propos, elle se réfère aux enseignements de la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt « Jia » en la matière, notamment quant au fait que la preuve de la prise en charge peut être apportée par tout moyen approprié.

La partie requérante rappelle ensuite les documents qu'elle a produits pour démontrer sa prise en charge par sa mère et souligne que « dans cette mesure, la preuve de la nécessité d'un soutien matériel telle que interprétée par la CJCE a été rapportée à suffisance ».

Elle ajoute que « c'est à tort que la partie défenderesse lui fait grief de ne produire aucune attestation d'indigence au pays d'origine dès lors qu'elle vit en Belgique de manière ininterrompue depuis le 31 janvier 2011, qu'elle est à charge de sa mère chez qui elle vit encore actuellement ».

Elle souligne ensuite que « l'absence de revenus dans le chef de la requérante ainsi que les preuves de versements bancaires de la mère de cette dernière, le fait d'être hébergée chez sa mère, constituent clairement des éléments de preuve de la nécessité d'un soutien matériel de la regoupante ».

Elle poursuit en indiquant que « la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation des éléments qui lui ont été soumis pour appréciation en considérant que le travail d'intérim n'était pas rémunérateur de revenus stables ; Qu'en effet, une telle affirmation est pour le moins péremptoire et sans la moindre considération du cas individuel de la mère de la requérante alors qu'il ressort de l'attestation de salaire 2014 que cette dernière a travaillé de janvier 2014 à septembre 2014 de manière stable et a bénéficié d'une rémunération variant entre 451,89 € et 681,12 € ; Que le travail intérimaire de la mère de la requérante génère des revenus stables, réguliers et suffisants, du moins en combinaison avec les allocations de chômage perçues ».

Elle fait également grief à la partie défenderesse d'ajouter une condition supplémentaire à l'article 40<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que, « ainsi que la rappelé CJUE (sic), il n'est pas nécessaire de déterminer les raisons du recours à ce soutien et de se demander si l'intéressée est en mesure de subvenir à ses besoins par l'exercice d'une activité rémunérée. Cette interprétation est exigée en particulier par le principe selon lequel les dispositions qui consacrent la libre circulation des travailleurs, partie des fondements de la Communauté, doivent être interprétées largement (arrêt Lebon, précité, points 22 et 23) ».

Elle rappelle enfin la portée de l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse ainsi que la portée du contrôle de légalité.

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen unique, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et le principe de proportionnalité.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il invoque la violation de l'article 2.2.c), de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et séjourner librement sur le territoire des États membres. En effet, la directive précitée n'est applicable, conformément à l'article 3, § 1er, qu'"à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille". La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne est fixée en ce sens que dans la mesure où le citoyen de l'Union concerné n'a pas fait usage de son droit de libre circulation et séjourne dans un État membre dont il possède la nationalité, ce citoyen ne relève pas de la notion de "bénéficiaire" au sens de l'article 3, § 1er, de la directive précitée et que le membre de la famille qui le rejoint ne relève pas non plus de cette notion, "étant donné que les droits conférés par cette directive aux membres de la famille d'un bénéficiaire de celle-ci sont non pas des droits propres auxdits membres, mais des droits dérivés, acquis en leur qualité de membre de la famille du bénéficiaire". Or, en l'espèce, la mère de la partie requérante est belge et elle ne soutient pas qu'elle aurait fait usage de sa liberté de circulation.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne introduite par la requérante en tant que descendante d'une Belge, est régie, en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, par l'article 40bis, §2, al.1er, 3°, de la même loi, duquel il ressort clairement que le descendant âgé d'au moins 21 ans doit être à sa charge.

Le Conseil entend rappeler également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande.

La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause *Yunying Jia* /SUEDE).

Il s'ensuit qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes ou de cohabiter avec celui-ci, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui est nécessaire dans son pays d'origine au moment de la demande.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que « [l]a personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes: elle n'établit pas que le soutien matériel de sa mère lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Aucune

*attestation d'indigence au pays d'origine n'est fournie. Par ailleurs, les deux versements bancaires de sa mère pour décembre 2014 ne sont pas suffisants pour établir que l'intéressée était à charge de sa mère antérieurement à sa demande : cette aide est ponctuelle* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Ainsi, il ressort explicitement des principes énoncés au point 3.2.1. du présent arrêt que la notion de prise en charge implique la démonstration de la nécessité d'un soutien matériel de sorte que, contrairement à ce que la partie requérante allègue en termes de requête, la partie défenderesse n'ajoute pas une condition à l'article 40*ter* en exigeant la preuve de cette nécessité. Le Conseil constate que la partie requérante n'explique aucunement en quoi constituerait ce soutien matériel, se contentant de relever avoir produit un contrat de bail, une attestation de la mutuelle, des fiches de paye du travail intérimaire de sa mère, une attestation du chômage de sa mère et deux versements bancaires provenant de sa mère à son profit, et un avertissement extrait de rôle à son nom indiquant l'absence de revenu dans son chef en 2013. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse a conclu à l'absence de démonstration de la nécessité d'un soutien matériel. S'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit néanmoins établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande de carte de séjour, *quod non in casu*. En termes de requête, la partie requérante est manifestement restée en défaut de produire des preuves valables de sa dépendance financière à l'égard de sa mère, de telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir refusé sa demande de séjour après qu'elle ait constaté que la requérante « *n'établit pas que le soutien matériel de sa mère lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint* ».

S'agissant de l'argumentation selon laquelle « *c'est à tort que la partie défenderesse lui fait grief de ne produire aucune attestation d'indigence au pays d'origine dès lors qu'elle vit en Belgique de manière ininterrompue depuis le 31 janvier 2011, qu'elle est à charge de sa mère chez qui elle vit encore actuellement* », force est de constater qu'elle n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. En effet, la spécificité de la situation de la requérante tenant à sa présence en Belgique depuis 2011 avant qu'elle n'ait introduit sa demande de séjour en 2014 n'entraîne pas pour autant une exemption, dans son chef, de la condition prévue à l'article 40*bis* §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, telle qu'interprétée à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, condition qui n'est pas remplie au vu des considérations qui précèdent. Partant, c'est à bon droit que la partie défenderesse a constaté l'absence de la preuve de l'indigence de la requérante au pays d'origine.

3.2.3. Ce motif pris de l'absence de preuve de la nécessité du soutien financier suffit à fonder l'acte litigieux dès lors que la démonstration par la partie requérante de sa dépendance financière à l'égard du ressortissant belge au moment de l'introduction de la demande constitue une exigence légale à l'exercice de son droit au regroupement familial, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs exposés en termes de requête.

Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen ni commis une erreur manifeste d'appréciation. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM